



# **LES REGIMES UINIFIES AGIRC-ARRCO et PREVOYANCE :** les recommandations de l'UIMM

La mise en œuvre du régime unifié de retraite complémentaire Agirc-Arrco, au 1er janvier 2019, suscite de nombreuses interrogations, notamment quant aux impacts de cette réforme sur les régimes de protection sociale complémentaire d'entreprise (santé, prévoyance et retraite supplémentaire). À l'approche de cette échéance, l'UIMM émet quelques recommandations.

## RAPPEL DU CONTEXTE

La mise en œuvre du régime unifié de retraite complémentaire Agirc-Arrco, au 1<sup>er</sup> janvier 2019, suscite de nombreuses interrogations de la part de nos adhérents, notamment quant aux impacts de cette réforme sur les régimes de protection sociale complémentaire d'entreprise (santé, prévoyance et retraite supplémentaire).

En effet, le cadre juridique de ces régimes est principalement établi en référence aux dispositions de l'accord « ARRCO » de 1961 et de la convention « AGIRC » de 1947 qui cesseront de s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et seront remplacées par celles de l'ANI du 17 novembre 2017 relatif à la retraite complémentaire et de l'ANI du même jour relatif à la prévoyance des cadres.

les conséquences de la fusion des régimes de retraite complémentaire ARRCO et AGIRC sur les régimes de protection sociale complémentaire d'entreprises sont de plusieurs ordres : d'une part, une remise en cause de l'existence des catégories objectives et d'autre part, un impact sur la tarification des régimes et la définition des prestations prévues dans les contrats d'assurance.

L'impact majeur tient à la disparition des références catégorielles, prévues par la convention Agirc de 1947, (à savoir les salariés relevant de l'article 4, de l'article 4 bis et de l'article 36 de ladite convention) qui servent, jusqu'à présent, de critère pour définir des catégories objectives permettant de conférer un caractère collectif aux régimes de protection sociale complémentaire d'entreprise et, par conséquent, de prétendre au bénéfice des exonérations sociales sur la contribution patronale à ces régimes.

Ces références catégorielles, visées à l'article R. 242-1-1 1° du Code de la sécurité sociale, constituent le principal critère utilisé par les entreprises pour mettre en place leur régime. Beaucoup d'actes juridiques (accord collectif, accord référendaire ou DUE) et de contrats d'assurance ont été construits sur la distinction sur la base de ce critère n° 1 « affilié AGIRC /non-affilié AGIRC », distinction qui disparaîtra au plan juridique à compter du 1er janvier 2019.







L'autre critère, visé à l'article R. 242-1-1 2° du Code de la sécurité sociale et fréquemment utilisé par les entreprises, est celui se référant aux seuils de rémunération déterminés à partir de l'une des limites inférieures des tranches AGIRC et ARRCO (à savoir pour l'ARRCO, 1 PASS et, pour l'AGIRC, 1 et 4 PASS). Dans le cadre du nouveau régime unifié, les tranches servant au calcul des cotisations seront modifiées (T1, de 0 à 1 PASS et T2, de 1 à 8 PASS).

Cette modification des tranches aura des conséquences sur la tarification des régimes souvent définie sur la base des tranches de rémunération AGIRC et ARRCO, notamment pour les régimes de prévoyance lourde et retraite supplémentaire (ex : taux de cotisation de x % sur la TA et y % sur la TB). Les actes juridiques de droit du travail et les contrats d'assurance devraient donc être adaptés en conséquence au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Également, les clauses des contrats d'assurance détaillant les prestations servies par les régimes devront faire l'objet d'un toilettage lorsque lesdites prestations ont, par exemple, été calibrées en référence aux tranches de rémunération AGIRC et ARRCO ou encore lorsque les mécanismes de revalorisation des prestations ont été indexés sur la valeur des points AGIRC ou ARRCO.

Les différents effets sur les régimes de protection sociale complémentaire, rappelés ci-dessus, constituent un risque important pour les entreprises du point de vue du bénéfice des exonérations de cotisations sociales de la contribution patronale, dont les fondements juridiques sont impactés.

Par ailleurs, les impacts sociaux de cette réforme au sein des entreprises pourraient générer d'éventuels risques de contentieux prud'homal.

# **LES ACTIONS MENEES PAR L'UIMM...**

C'est pourquoi l'UIMM, dès le début de l'année 2018, a entamé une réflexion sur le sujet et a participé activement au groupe de travail organisé au sein du Medef avec les autres fédérations professionnelles et en concertation avec des cabinets d'avocats.

Ces différents échanges ont permis de cibler les contours de cette problématique et d'aboutir à des propositions d'évolutions réglementaires que le Medef a adressées à la Direction de la Sécurité sociale (DSS).

Toutefois, dans un premier temps, au vu de l'échéance prochaine du 1er janvier 2019 et du besoin urgent pour les entreprises de voir leurs régimes sécurisés, la principale demande formulée par l'UIMM et le MEDEF a été la publication d'une circulaire DSS, avant l'entrée en vigueur du régime unifié soit au plus tard le 31 décembre 2018 afin de stabiliser au maximum l'existant pour éviter toute remise en cause des catégories objectives créées au sein







des régimes collectifs de protection sociale complémentaire et donc de sécuriser les entreprises au regard du risque de redressement URSSAF.

Dans un second temps, l'UIMM et le Medef ont sollicité la publication d'un décret clarifiant les textes existants en suggérant quelques pistes d'évolution et ont vivement insisté sur la nécessité de prévoir une période transitoire suffisante de mise en conformité des actes juridiques de droit du travail et des contrats d'assurance afin d'assurer la sécurité juridique des régimes collectifs et de faciliter leur adaptation.

Le 19 septembre 2018, l'UIMM et le Medef ont été reçus par la DSS pour évoquer ce sujet. Au cours de cette réunion, l'UIMM a réitéré les demandes de sécurisation juridique et évoqué les pistes d'évolution en matière de catégories objectives notamment.

La DSS s'était engagée à revenir vers le Medef au mois d'octobre. Selon nos dernières informations, la question est toujours en cours d'examen par la DSS.

En parallèle, l'UIMM s'est attachée à relayer cette problématique au sein des divers organismes où elle exerce des mandats (Acoss, Comarep, CTIP, institutions de prévoyance et GIP-MDS), afin de sensibiliser l'administration aux risques encourus par les entreprises.

#### **QUE FAIRE AU 1er JANVIER 2019?**

La question du devenir des régimes de protection sociale complémentaire est au cœur des préoccupations des entreprises en cette fin d'année 2018.

Les entreprises doivent-elles modifier leurs actes juridiques de droit du travail et leur contrat d'assurance pour tenir compte des conséquences induites par la mise en place du régime unifié de retraite complémentaire, et ce dès le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ?

Il est certain que, dans un avenir plus ou moins proche, des modifications devront être opérées.

Néanmoins, pour l'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 2019, en l'absence de toute visibilité sur les éventuels changements législatifs et réglementaires sur le sujet, nous recommandons aux entreprises de ne pas modifier leurs actes juridiques de droit du travail, notamment sur la question des catégories objectives.

Il parait peu probable que les Urssaf s'aventurent à redresser les régimes de protection sociale complémentaire d'entreprise sur ce point en 2019, à tout le moins, tant que des dispositions claires n'auront pas été adoptées en la matière. Aussi, on peut penser que, pour 2019, le statu quo prévaudra.







C'est d'ailleurs ce que le commissaire du Gouvernement, lors du conseil d'administration de l'ACOSS du 30 novembre 2018, a confirmé. Aucune remise en cause des exonérations ne devrait intervenir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, dès lors que les entreprises respectent la réglementation actuelle.

### CONSEILS

Dans l'attente de précisions écrites de la part de la DSS, nous conseillons aux entreprises de se saisir, d'ores et déjà, de la question et de procéder à un audit de leurs régimes de protection sociale complémentaire en analysant le découpage catégoriel qu'elles ont mis en place (Art. 4, 4 bis et 36), en vérifiant la tarification et le calibrage des prestations inscrites dans leurs contrats d'assurance, afin d'anticiper les éventuelles modifications à venir.

